CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.223 du 21 septembre 2005

A.149.324/VIII-4392

En cause : **DESIDE** Jean-Marie,
rue Joseph Debehogne 8
5020 Vedrin,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2004 par Jean-Marie DESIDE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, et son annexe, en tant que cet arrêté royal nomme la partie requérante dans le grade de "commissaire de police", à l'échelle barémique 04, arrêté royal publié au Moniteur belge du 18 juillet 2001;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mai 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 juin 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 30 décembre 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.